



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°6 bis

Réunion en visioconférence du 28 juillet 2025

Président : M. BREIL

Présents : MM. ANGOULA, CARRUS

Au vu des dossiers complémentaires transmis par certains Districts à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, *ci-après formalisés par la mention DC après le numéro de licence du club.*

Au vu des décisions de la Commission Régionale d'Appel réunie les 15 et 21 juillet 2025, *ci-après formalisées par la mention CA 15 juillet 2025 et CA 21 juillet 2025 après le numéro de licence du club.*

Dossier US SAINT SULPICE (514258) – DC

Au vu des éléments complémentaires transmis par le District de la HAUTE-GARONNE, le club de l'US SAINT SULPICE n'est pas considéré en 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Dossier ENTENTE NAUROUZE LABASTIDE (506197) - DC

Au vu des éléments complémentaires transmis par le District de l'AUDE, l'ENTENTE NAUROUZE LABASTIDE n'est pas considérée en 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Dossier AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE (ASM) 34 (506197) - DC

Au vu des éléments complémentaires transmis par le District de l'HERAULT, l'ASM 34 bénéficiera de deux mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier L'UNION SAINT JEAN FC (582636) – CA 21 juillet 2025

Au vu de la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 21 juillet 2025 qui confirme la décision de première instance de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, le club de l'UNION SAINT JEAN FC est considéré en première année d'infraction.

Dossier FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) – CA 21 juillet 2025

Le club du FC PETIT BARD MONTPELLIER, en raison d'une insuffisance d'information dans le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 30 septembre 2024, n'est plus considéré en infraction.

Dossier FC SOURCES DE L'AVEYRON (582635) – CA du 21 juillet 2025

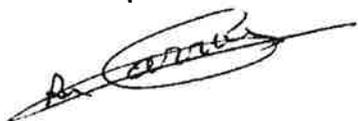
Le club FC SOURCES DE L'AVEYRON est en règle avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Dossier FC PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) – CA du 15 juillet 2025

Le club FC PYRENEES VALLEES DES GAVES, par application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, sera autorisé à utiliser dans l'équipe de son choix un joueur supplémentaire titulaire d'un cachet « Mutation ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 8 devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
M. Raphael CARRUS



Le Président de la CRSA
M. Didier BREIL

